

SERVICE LOGEMENT

Arrêté n°2026-305 LOG

EB/AA

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE ET INTERDISANT D'HABITER AU 1^{ER} ETAGE, APPARTEMENT N°5 ET AU REZ-DE-CHAUSSEE, APPARTEMENT N°4, SITUES AU 20 RUE CARNOT, A PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'information du Maire de Pierrelaye et de l'adjoint au Maire délégué à la sécurité, à la tranquillité publique et aux anciens combattants de Pierrelaye constatant un effondrement de la toiture d'un immeuble situé au 20 rue Carnot ;

VU l'impossibilité pour le bailleur LOGIREP de remettre en état cette toiture effondrée et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants ;

CONSIDÉRANT les faits ci-dessus rapportés constatant un effondrement de la toiture d'un immeuble situé au 20 rue Carnot, à Pierrelaye engendrant des dégâts dans l'habitation ne permettant plus d'y habiter tant que les travaux notamment de sécurité et de reprise de la toiture ne seront pas réalisés ;

CONSIDÉRANT que les faits évoqués impliquent d'interdire aux locataires d'habiter dans cet immeuble, au niveau du 1^{er} étage, appartement n°5 et au rez-de-chaussée, appartement n°4 situés au 20 rue Carnot, à Pierrelaye ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les locataires Monsieur MEZIANI Rachid, habitant au 1^{er} étage, appartement n°5 et Monsieur BONCHOUX Jacky, résidant au rez-de-chaussée, appartement n°4, situés au 20 rue Carnot, 95480 PIERRELAYE sont interdits d'y habiter jusqu'à ce que les travaux nécessaires y soient réalisés par le bailleur LOGIREP et l'arrêté de main levée soit notifié.

ARTICLE 2 :

Faute pour le bailleur mentionné à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux nécessaires au même article dans le délai imparti, il y sera procédé d'office en lieu et place, pour son compte et à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants, il est demandé, sans délai :

- Les locataires Monsieur MEZIANI Rachid, habitant au 1^{er} étage, appartement n°5 et Monsieur BONCHOUX Jacky, résidant au rez-de-chaussée, appartement n°4, situés au 20 rue Carnot, 95480 PIERRELAYE, de ne plus occuper leurs appartements, situés 20 rue Carnot, à Pierrelaye, dans la mesure où il y a eu un effondrement de la toiture le 25 juillet 2026. L'occupation est interdite en tant qu'habitation.
- De couper l'eau et l'électricité afin d'éviter tout risque d'incendie après avoir procédé à l'enlèvement de toutes denrées périssables du logement.

L'occupation de deux logements ci-dessus référencés ne sera rendue possible que si les travaux nécessaires pour permettre d'habiter dans les logements soient réalisés et à compter de la mainlevée des mesures du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bailleur LOGIREP mentionné à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si le bailleur LOGIREP, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de l'établissement public de coopération intercommunale et de la ville de Pierrelaye, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le bailleur LOGIREP tient à disposition des services de l'établissement public de coopération intercommunale et de la ville de Pierrelaye tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au bailleur LOGIREP mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Monsieur MEZIANI Rachid, habitant au 1^{er} étage, appartement n°5, situé au 20 rue Carnot, à Pierrelaye
- Monsieur BOUCHOUX Jacky, résidant au rez-de-chaussée, appartement n°4, localisé au 20 rue Carnot, à Pierrelaye.

A défaut de notification conférant date certaine de la notification auprès du bailleur LOGIREP, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Val d'Oise.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil (95027), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Pierrelaye, le 25 juillet 2026



Le Maire,

Eric BOSC